

TIME RECEIVED
February 3, 2015 7:12:40 PM GMT+01: 41227346331
03/02 2015 19:21 41227346331

REMOTE CSID
41227346331

DURATION
154

PAGES
7

STATUS
Received

AMBA BURKINA FASO GENEVE

#3873 P.001/007

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

N°2015 - 0025 MPBFG/AMB/MP

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à la lettre du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en date du 17 décembre 2014 transmettant un questionnaire concernant cette thématique dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses du Burkina Faso. Des informations complémentaires suivront éventuellement.

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *RP*

Genève le, **03 FEV. 2015**

**Secrétariat du Haut commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme à Genève**

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA
DEFENSE DES DROITS HUMAINS

DIRECTION DU SUIVI DES ACCORDS
INTERNATIONAUX

BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice

Réponses au questionnaire du Haut-commissariat aux droits de l'homme sur la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme sur le droit de réunion pacifique et de la liberté d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles

- 1. Quels sont les défis particuliers dans votre pays concernant le respect du droit des individus à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles ; tout en attirant les investissements et maximisant de manière responsable la capacité de l'Etat de bénéficier de ces ressources ? Par exemple, tous les acteurs affectés par les projets sont-ils consultés ; leurs droits et préoccupations sont-ils pris en compte ? Les réunions pacifiques sont-elles facilitées ? Les sociétés coopératives comprennent-elles la nécessité de préserver le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association des individus ?**

Le droit à la liberté de réunion et d'association est des droits consacrés au Burkina Faso. En effet, le préambule de la Constitution réaffirme l'attachement de notre pays aux droits humains et sa volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice. De même, l'article 21 de la Constitution dispose que la liberté d'association est garantie. Ainsi, toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Toutefois, le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur. L'article 30 de la Constitution précise que tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

D'autres textes en la matière ont été adoptés. Il s'agit notamment la loi n°022/97/11/AS portant liberté de réunions et de manifestations sur la voie publique et la loi n°10/92/ ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association.

Par ailleurs, les ressources naturelles constituent un maillon important de l'économie burkinabè ; mais leurs exploitations ne doivent porter préjudice aux populations riveraines. Au Burkina Faso, il n'existe pas de texte spécifique consacrant la liberté de réunion et d'association dans ce domaine, mais les textes suscités trouvent à s'appliquer. Par conséquent, quiconque se sent léser dans ses droits dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles peut les invoquer pour se défendre devant les juridictions.

En outre, conscient de l'impact considérable de l'exploitation des ressources naturelles dans le domaine économique et social du pays, l'Etat burkinabè a pris un certain nombre de mesures ayant un double objectif : attirer l'investissement d'une part et permettre à l'Etat de bénéficier de l'exploitation des ressources, d'autre part. On relève, dans le cas des mines, la promotion de l'investissement, les exonérations et abattements forfaitaires. Toutefois, aucune restriction n'est faite aux libertés individuelles et collectives dans le cadre de l'exploitation minière.

Conscient que l'exploitation des ressources peut être une entrave au développement humain durable, l'Etat burkinabè impose à tout promoteur l'obligation de réaliser des études d'impact environnemental, des enquêtes sur les sites avant tout démarrage de projet. Ceci a l'avantage de prendre en compte les avis et préoccupations de toutes les populations riveraines ainsi que tous les acteurs locaux avant le

démarrage du projet. De même, des séances d'information sont réalisées auprès de la communauté locale qui devra abriter les activités d'exploitation des ressources naturelles. Notre pays a également mis en place des cadres régionaux de résolution des problèmes et les cadres de consultation au niveau communal. Des associations se forment aussi au sein des populations.

S'agissant du cas spécifique de l'exploitation des ressources minières, on peut relever que les communautés locales sont en compétition directe avec les sociétés d'extractives des mines sur les questions de la terre, de l'eau et des ressources végétales. En effet, L'exploitation des ressources minières nécessite l'aménagement de vastes superficies qui peuvent englober les terres agricoles et entraîner des déplacements de population. En outre, les gisements d'or de faible teneur comme ceux généralement exploités au Burkina Faso, nécessitent le déplacement d'énormes quantités de déblais, difficile à gérer après le traitement et coûteux à réhabiliter.

Les communautés locales sont les premières concernées par l'altération de l'air et de l'eau potable pour leur consommation.

La question de l'emploi des jeunes riverains des mines et d'une manière générale, la question de la contribution des mines au développement de communautés locales est identifiée comme une contrepartie légitime.

Le Code minier en relecture, les textes règlementaires et la politique de développement des fournitures locales de biens et services ainsi que la mise en place des cadres de concertation constituent des réponses à ces préoccupations.

Par ailleurs, on peut noter que dans le domaine de l'exploitation des aires protégées et de la faune, les communautés locales sont pleinement impliquées à travers :

- l'organisation des villages en comité villageois de la faune ;
- la création des zones villageoises d'intérêts cynégétiques ;
- un protocole entre l'administration du parc et les communautés locales pour la réalisation des travaux d'aménagement tels que l'entretien des pistes, des mares, la gestion des feux ;
- le recrutement des éco-gardes dans les villages riverains ;
- un appui conseil/ financier et un encadrement de la part de l'administration du parc pour la réalisation des projets de développement dans les villages ;
- le développement de projets en périphéries pour valoriser les cultures et les sites touristiques majeurs.

2. Pouvez-vous identifier les défis particuliers auxquels font face les Etats d'origine des sociétés opérant dans votre pays ?

Dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles, l'Etat d'origine de l'entreprise investissant, désireux de préserver leur image sur le plan international, doivent demander aux entreprises d'être responsables en respectant les engagements pris auprès du pays d'accueil, en se conformant à la législation en vigueur et en adoptant un comportement responsable auprès des populations. Toutefois, l'un des principaux défis pour les pays d'origine réside dans la maîtrise des activités des sociétés investissant à l'étranger d'une part et la volonté de

sécuriser les investissements de ces dernières qui, dans le cadre des industries extractives, sont à fortes intensités de capitaux et dépendent d'une stabilité sociale et politique pour produire un rendement bénéfique d'autre part.

3. Concernant les questions 1-3, dans quelles mesures ces défis découlent de :

- a) **Lacunes/ insuffisances du cadre juridique national ou international (par exemple, les lois sur le droit de réunion pacifique et d'association elles même, les lois environnementales, les lois du travail, les accords commerciaux)**
- b) **Les institutions gouvernementales (par exemple, une application inefficace des lois, un manque d'indépendance, le manque de capacité, la corruption)**
- c) **L'environnement des affaires commerciales en général (par exemple le manque de lignes directrices volontaires ou des ou des normes de l'industrie, les pressions concurrentielles)**
- d) **Les entreprises individuelles elles-mêmes (par exemple, l'accent est porté sur les bénéfiques plus que sur les droits, le manque de volonté à consulter les communautés locales, les cas de corruption du gouvernement)**
- e) **Tout autre facteur.**

Les lois sur la liberté de réunion pacifique et d'association s'appliquent de manière de générale. Elles fixent une formalité à remplir pour l'exercice des libertés. Il n'existe pas de texte qui traitent spécifiquement des cas particuliers de l'exploitation des ressources naturelles mais le régime juridique général relatif aux libertés publiques trouve à s'appliquer dans le domaine de l'exploitation minière. A titre d'exemple, une manifestation publique est subordonnée à une déclaration préalable de soixante-douze (72) heures en avance. En outre, l'heure et les itinéraires de la manifestation doivent être précisés. Toutefois, dans le contexte du Burkina, la population pouvant être affectées par les projets d'installation d'entreprises extractives est à majorité non instruite, donc ignorant la plupart du temps l'existence même de ces textes et ne maîtrise pas ces procédures, ce qui conduit souvent à des manifestations spontanées qui ne respectent pas la légalité.

Le défi majeur reste la révision du Code minier afin de corriger les lacunes de la législation nationale qui n'est pas suffisamment protecteur des droits des populations locales. A titre d'exemple il a été relevé aussi que la taxe superficielle versée à la communauté locale à savoir 20% était insuffisante et devrait être revue à la hausse. Au niveau international, il existe certes des textes qui régissent la conduite des sociétés transnationale. Toutefois, l'insertion dans l'ordre juridique interne n'est pas suffisante. C'est pourquoi un projet de révision du Code minier est actuellement en cours pour corriger les insuffisances.

4. Que fait votre gouvernement pour répondre à ces défis ?

Pour faire face à ces défis, l'Etat burkinabè a pris un certain nombre de mesures :

- renforcement des capacités de l'administration en général ;
- intervention de plusieurs ministères dans tous travaux d'exploitation des ressources naturelles ;
- renforcement du dispositif de suivi et de contrôle ;

- renforcement de l'information géologique et de l'impact environnemental à l'égard de la population ;
- prise en compte et l'accompagnement des communautés affectées par les projets d'exploitation des ressources naturelles ;
- renforcement des infrastructures ;
- harmonisation du développement afin que celui ci ne dépende pas des mines mais profite d'elles.

Outre ces mesures, dans une optique de développement durable et de bonne gouvernance des ressources naturelles, le Burkina Faso a adhéré à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en 2008. Il a obtenu le statut de « Pays Candidat » le 15 mai 2009, puis celui de « Pays conforme » le 27 février 2013.

- 5. Veuillez fournir s'il vous plait, des études de cas concrets illustrant les projets d'exploitation des ressources naturelles ayant eu un impact positif ou négatif sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, comme par exemple : (1) l'interdiction ou la facilitation de manifestations pacifiques concernant un projet d'exploitation ; (2) le harcèlement ou la facilitation du travail de la société civile ou des groupes de base impliqués dans un projet ; (3) les résultats lors de consultations – ou, le défaut de consulter – avec les communautés affectées ; (4) l'implication des sociétés de sécurité privées. Tout exemple qui démontre de quelle manière l'action du gouvernement a favorisé ou mis à mal la protection et la promotion du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association est particulièrement sollicité.**

Aucune étude n'a été réalisée sur cette thématique. Toutefois, de façon générale, les projets d'exploitation des ressources naturelles jouent leur rôle social au Burkina par le respect des cahiers de charge.

- 6. Quelles mesures/actions recommanderiez-vous aux Etats, entreprises et aux acteurs privés de prendre afin d'améliorer la promotion et la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association dans leurs politiques et projets leurs objectifs et autres engagements avec la société civile ?**

La promotion et la protection adéquate du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association requiert leur prise en compte dans la politique et la stratégie de développement des sociétés minières. Il sied également de relever que les Etats doivent œuvrer davantage à l'amélioration du cadre juridique régissant le domaine des libertés de réunion pacifique et d'association et interpellent les entreprises minières sur le strict respect de la réglementation y relative.

L'accent doit être enfin mis sur la sensibilisation des populations sur le civisme, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits dans les conditions et procédures légales.

Quant aux entreprises et acteurs privés, ils doivent respecter les engagements pris auprès des Etats et de respecter la législation dans le pays d'accueil. Ils peuvent

aussi élaborer des règlements intérieurs prenant en compte l'amélioration du droit à la liberté de réunion et d'association.